

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE

SEANCE DU 26 JANVIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme ORSONI Delphine à M. OTTAVI Antoine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle
M. VANNI Hyacinthe à M. ARMANET Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,
- VU** le code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 16/078 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant sur la mise en œuvre d'un test marché « *obligations de service public (OSP)* » sur les ports de Bastia et d'Ajaccio,
- VU** la délibération n° 16/110 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** le rapport sur les modes de gestion annexé à la présente délibération et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- SUR** rapports du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président de l'Office des Transports de la Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement CMN-MCM des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers

et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période 2016-2017,

CONSIDERANT que par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de compagnies régionales sous la forme de SEMOP au titre de l'exploitation,

CONSIDERANT que le temps et les approfondissements nécessaires à la réalisation de ces projets et la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'égalité de traitement supposent un délai de plus de deux ans, incompatible avec la fin des actuelles délégations de service public, fixée au 30 septembre 2017 et qui n'ont pas prévu de clauses de prolongement,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire, afin d'assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence afin de bénéficier à la fois d'un cadre juridique usuel et du temps nécessaire à la mise en place d'un cadre futur avec toutes les précautions nécessaires quant à sa légalité et sa pertinence économique, sociale et culturelle,

CONSIDERANT que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié,

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis n° 2017-07 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 janvier 2017,

SUR rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de recourir à une convention de délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille d'une part, et les ports de Bastia, Ajaccio, Balagna, Portivechju et Prupia d'autre part, pour une durée de vingt mois à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 4 :

CONFIRME, en tant que de besoin, le régime des obligations de service public, tel qu'il découle de la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 janvier 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU TRANSPORT PUBLIC MARITIME DE PASSAGERS
ENTRE LE PORT DE MARSEILLE D'UNE PART, ET LES PORTS DE CORSE**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), depuis la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, a compétence pour organiser et concéder le service public des transports entre l'île et la France continentale¹.

L'organisation de cette desserte maritime a fait l'objet de nombreuses évolutions liées au droit national et communautaire, ainsi qu'au marché concurrentiel avec l'apparition de plusieurs compagnies maritimes battant pavillon communautaire et la liquidation judiciaire de la SNCM.

C'est dans ce contexte que la CTC a conclu des conventions de délégation de service public sur la liaison entre le port de Marseille et les ports de Corse et mis parallèlement en place un système d'obligations de service public.

La convention de délégation de service public actuellement en vigueur a été signée le 24 septembre 2013 et devait expirer le 31 décembre 2023. Cette convention confie l'exploitation du service de transport maritime au Groupement conjoint composé de la SNCM et de la CMN.

Cependant, par un jugement du 7 avril 2015 introduit par un candidat évincé², le Tribunal administratif de Bastia a résilié la convention à compter du 1^{er} octobre 2016.

La liquidation de la SNCM et la reprise par l'entreprise ROCCA puis par Corsica Linea (via la société d'exploitation), a nécessité une gestion dans l'urgence, qui s'est traduite par la conclusion d'un avenant autorisant la subdélégation puis deux avenants révisant les comptes d'exploitation et diminuant sensiblement les contributions publiques.

Le test du marché organisé en novembre 2015 et avril 2016

Compte tenu de l'évolution des besoins et de l'apparition de nouvelles compagnies maritimes modifiant le paysage concurrentiel, la Collectivité territoriale de Corse a

¹ L'Etat français ayant antérieurement compétence pour conclure les conventions de transport maritime, concession de vingt-cinq ans signée en 1976 entre l'Etat et la Société nationale maritime Corse-Méditerranée

² Req. n° 1300938

publié le 15 novembre 2015, une consultation publique permettant à tout intéressé, notamment les usagers et compagnies maritimes, d'exprimer leur point de vue sur le périmètre du service public proposé et son organisation par voie d'obligations de service ou de contrat de service public (DSP).

Les réponses apportées n'ayant pas été unanimes sur le recours ou non à des obligations de service public sur les ports principaux de la Corse à savoir Ajaccio et Bastia, une nouvelle consultation a été lancée en avril 2016 pour tester la capacité du marché à réaliser les dessertes des ports de Bastia et Ajaccio via des OSP.

Une seule offre a été déposée (Corsica Ferries) en mai 2016, qui ne couvrait pas l'ensemble du périmètre du service public.

La Délégation de service public 2016-2017

La Collectivité Territoriale de Corse a lancé par délibération du 27 mai 2016, une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution de différentes conventions de délégation de service public portant chacune sur la desserte d'un port de Corse depuis le port de Marseille.

La durée des conventions est limitée à une année compte tenu des contraintes de temps liées notamment au fait qu'elles devaient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2016, date de la résiliation par le Tribunal administratif de Bastia de la convention antérieure 2013-2023 par un jugement du 7 avril 2015.

Ces conventions ont été conclues avec le Groupement conjoint non solidaire à savoir Corsica Linea et CMN. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et expirent le 31 septembre 2017.

Le montant cumulé de la contribution publique est d'environ 77 M€ pour les 5 conventions.

La délibération du 6 septembre 2016 relative à la création de compagnies régionales

Une délibération est intervenue le 6 septembre 2016 pour donner mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse afin de mener les études préalables à la mise en place de sociétés à participation publique, en vue de l'investissement en matière d'outil naval et d'exploitation des lignes de continuité territoriale, sur la base d'un rapport exposant les bases de l'organisation souhaitée.

Cette délibération est complétée par une délibération du même jour relative à l'acquisition de l'outil naval sur la base de l'ancienne convention de délégation de service, prévoyant une telle faculté d'acquisition.

Parallèlement, dans le cadre du respect de l'encadrement « SIEG »³ et du règlement Cabotage maritime de 1992, la Commission Européenne est vigilante, compte-tenu des problèmes survenus antérieurement, quant à la justification des interventions publiques que ce soit au titre institutionnel ou par le versement de fonds publics, afin de ne pas tomber sous le coup de la prohibition des aides d'Etat irrégulières.

³ Service d'intérêt économique général

La Collectivité et l'Office sont donc soucieux, pour sécuriser au maximum la démarche de création de compagnies régionales, de prendre toutes les précautions nécessaires sur leur faisabilité et leur justification.

Ceci implique :

- des études justificatives
- des explications auprès des instances nationales et communautaires
- la mise en œuvre des solutions validées

En amont, ce travail nécessite lui-même une assistance assez lourde, qui nécessite une mise en concurrence pour le recrutement préalable d'une assistance à maîtrise d'ouvrage couvrant l'ensemble des besoins (techniques, économique, financier, juridique, fiscal et social).

Aussi, s'agissant de la mise en place des futures modalités d'organisation et d'exploitation, la CTC et l'OTC envisagent le calendrier suivant :

- lancement et suivi de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché d'étude et d'assistance de la CTC : décembre à mai 2017,
- préparation et définition de l'organisation de la future desserte maritime : mai 2017 à octobre 2017,
- lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence : novembre 2017 à novembre 2018,
- attribution des futures conventions : décembre 2018 et début de la commercialisation,
- début d'exploitation des services : juin 2019.

Au regard de ce calendrier, il apparaît une **période de battement de vingt mois** entre l'actuelle convention transitoire et la future organisation de la desserte maritime.

Le Conseil Exécutif a étudié un calendrier plus contraint évitant cette période de battement. Or, ce calendrier ne permet pas de conduire les études et la procédure de mise en concurrence dans des délais suffisants. Il ne garantit également pas la réalisation d'un travail complet sur la justification des options choisies et le déroulement serein de procédures concurrentielles.

Au regard de cette période de battement, Le Conseil Exécutif propose de **recourir à une nouvelle procédure de délégation de service public de « raccordement »** selon le calendrier suivant :

- lancement de la procédure : janvier 2017,
- remise des candidatures et des offres : mars 2017,
- négociations : mai et juin 2017,
- choix de l'assemblée et notification au(x) candidat(s) retenus: juillet 2017,
- notification à la commission européenne : août et septembre 2017,
- début des services : 1^{er} octobre 2017.

Elle s'achèverait en mai 2019 afin de donner le temps nécessaire à une mise en place effective des nouvelles compagnies exploitantes (un délai de 6 mois de commercialisation des titres précédant l'exploitation est raisonnable).

Conformément à la procédure de délégation de service public, cette consultation doit être précédée d'un examen des différents modes de gestion et des caractéristiques principales des futures conventions.

Il convient, en premier lieu, de décider du mode de gestion de la desserte maritime.

Pour se prononcer sur cet élément, il est nécessaire au préalable de définir le périmètre du service public de transport maritime pouvant faire l'objet d'obligations de service public.

- passation d'une convention par port corse desservi, pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} octobre 2017,
- le périmètre du service public de transport maritime sera identique à celui fixé pour la DSP 2016-2017, c'est le périmètre sur la base duquel est défini le mode de gestion.
- Les modes de gestion :
Deux modes de gestion peuvent être envisagés, la délégation de service public et la régie. Le recours au marché public ne semble pas autorisé par le législateur qui ne fait référence qu'à la délégation de service public et non au marché public pour confier la desserte maritime à des compagnies maritimes.

La régie, mode de gestion purement internalisé sans recours à un prestataire extérieur, n'apparaît pas approprié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue technique.

Juridiquement, la mise en place de la régie risque de limiter la concurrence contrairement à la finalité du règlement communautaire du 7 décembre 1992. En effet, d'une part, aucune du moins peu de compagnies auront intérêt à intervenir sur la ou les liaisons gérées en régie.

D'autre part, la CTC elle-même aura peu d'intérêt à ce que des compagnies maritimes lui fassent concurrence, son chiffre d'affaires risquant alors de diminuer.

Techniquement, la collectivité devrait faire l'acquisition des navires pour des centaines de millions d'euros, recruter le personnel nécessaire et surtout bénéficier du savoir-faire technique de l'exploitation de transport maritime.

En l'état, un tel mode de gestion ne peut être envisagé, au surplus dans le cadre du délai imparti pour mettre en place une nouvelle exploitation.

La délégation de service public apparaît, compte tenu de la configuration actuelle de la desserte maritime, constituer le mode de gestion permettant d'assurer dans de bonnes conditions la desserte maritime. Ce mode présente différents avantages :

- bénéfice du savoir-faire du privé,
- risque d'exploitation sur le délégataire,
- financement des charges de service par le délégataire,

- bonne lisibilité des rôles respectifs de l'autorité organisatrice et des exploitants dans le cadre de la gestion du service public.

Par ailleurs, le régime des obligations de service public tel que défini par la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 est maintenu.

Au-delà de cette présentation générale, il est renvoyé au rapport complet sur les modes de gestion, qui est joint en annexe.

Je vous propose d'en délibérer.